

- 13° les diverses étapes de l'audience;
- 14° la cote et la description des pièces produites;
- 15° les incidents et les objections;
- 16° les ordonnances et décisions rendues séance tenante;
- 17° les admissions, ententes et engagements des parties;
- 18° la date de prise en délibéré.

## SECTION XI DISPOSITION FINALE

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63566

Gouvernement du Québec

### Décret 644-2015, 7 juillet 2015

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT la halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton

ATTENDU QUE l'autoroute 55 est une route construite ou reconstruite en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'elle est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, lequel a notamment été modifié par le décret numéro 1126-2007 du 12 décembre 2007;

ATTENDU QUE la halte du Moulin, étant une partie de l'autoroute 55, est située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton et est sise sur les lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond;

ATTENDU QUE la halte du Moulin est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette halte routière est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE la halte du Moulin n'est plus requise, qu'il y a lieu d'en abandonner la gestion, et en conséquence, d'enlever le caractère de halte routière aux lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 5 357 969, 5 357 970 et 5 357 971 du cadastre du Québec ne sont plus requis pour la gestion de l'autoroute 55 et qu'en conséquence, il y a lieu d'abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la halte du Moulin située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton et sise sur les lots 5 357 969, 5 357 970, 5 357 971 et 5 357 972 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, et que soit enlevé le caractère de halte routière à ces lots;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 55, située sur le territoire de la Municipalité d'Ulverton, connue et désignée comme étant les lots 5 357 969, 5 357 970 et 5 357 971 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63567